

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau des ressources
humaines hospitalières

Instruction DGOS RH4 n° 2015-283 du 10 septembre 2015 relative à l'annulation, par le Conseil d'État, de certaines dispositions relatives au temps de travail des personnels médicaux des établissements publics de santé et des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

NOR : AFSH1521487J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 28 août 2015. – Visa CNP 2015-144.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire a pour objectif de préciser les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'État, de certaines dispositions relatives au temps de travail des personnels médicaux des établissements publics de santé.

Mots clés : personnels médicaux hospitaliers – temps de travail – établissements de santé.

Références :

Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Code de la santé publique (articles R. 6152-26 à 6152-28 pour les praticiens hospitaliers temps plein, R. 6152-221, R. 6152-223 et R. 6152-224 pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel, R. 6152-407 et R. 6152-408 pour les praticiens contractuels, R. 152-504 et R. 6152-505 pour les assistants des hôpitaux, R. 6152-605 à R. 6152-607 pour les praticiens attachés) ;

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et l'Établissement français du sang ;

Arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Arrêté du 8 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des

agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Le Conseil d'État, a annulé, dans le cadre d'un recours en annulation, certaines dispositions prises par l'arrêté du 8 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Le Conseil d'État n'a pas annulé, sur le fond, les dispositions adoptées pour mettre en conformité le droit français relatif au temps de travail des personnels médicaux hospitaliers avec la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail. Il a considéré que certaines dispositions ne relevaient pas du niveau de norme adapté (arrêté).

Afin d'assurer la continuité du respect des prescriptions de la directive 2003/88/CE à l'égard des personnels médicaux hospitaliers, les dispositions suivantes seront prises, et ce en deux temps :

1) Un premier décret rétablira les normes suivantes :

a. La qualification de temps de travail effectif des temps de trajet durant une période d'astreinte à domicile et leur prise en compte pour l'attribution du repos quotidien (article 1^{er} (2^o), de l'arrêté du 8 novembre 2013 annulé),

b. La disposition garantissant au praticien le repos quotidien après la fin du dernier déplacement intervenu au cours d'une astreinte à domicile (article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2013 annulé).

L'adoption de ce premier décret est prévue dans les meilleurs délais, les termes sont identiques à ceux de l'arrêté du 8 novembre 2013, seul le niveau de norme sera élevé ; il doit apporter les modifications réglementaires les plus urgentes de manière que les mesures correspondantes puissent être appliquées par les établissements dans la continuité du dispositif initial, sans porter préjudice aux intéressés, et dans le respect du droit européen.

2) Un second décret visera à rétablir les dispositions annulées portant sur l'organisation des activités médicales et pharmaceutiques et les obligations nécessaires au contrôle de la durée effective du travail (registres de temps de travail, élaboration et présentation d'un bilan annuel de la réalisation de temps de travail additionnel, rôle de la COPS, mentions au bilan social, etc.).

Ce second texte, appelant une rédaction plus circonstanciée et adaptée, fera l'objet d'une phase de concertation et sera adopté selon un calendrier rapproché mais légèrement décalé par rapport au décret mentionné ci-dessus.

Compte tenu des motifs invoqués par le Conseil d'État, les établissements sont invités à appliquer les dispositions initiales de l'arrêté du 8 novembre 2013 afin d'éviter toute discontinuité de régime et tout préjudice pour les praticiens.

Le ministère maintient son engagement à veiller au respect des prescriptions de la directive 2003/88/CE telles que transposées en droit national.

Toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction devra être signalée aux services compétents de la direction générale de l'offre de soins.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS*

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU*